

**ANNEXE 2 – LE DISPOSITIF SAISON 13 : une aide à la diffusion et à la création**  
**CADRE DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

**Sélection des projets artistiques**

Le Département met à la disposition des communes un catalogue de spectacles dont il garantit la qualité artistique et le respect de la législation du spectacle.

Les spectacles figurant au catalogue sont proposés par les compagnies professionnelles du département et sélectionnés par deux comités, composés de représentants de communes (directeurs des affaires culturelles) et des personnalités reconnues du secteur culturel issues d'autres types de structures :

- Un comité musique
- Un comité théâtre, danse, cirque, arts de la rue

en fonction des principaux critères suivants :

- Complétude et conformité des dossiers
- Viabilité technique et administrative certaines
- Etudes des coûts (budgets sincères, respect des grilles de salaires...)
- Qualité artistique suffisante
- Non présentation d'un même spectacle plus de deux années consécutives
- Domiciliation de la majorité de l'équipe dans les Bouches-du-Rhône.

**Engagements des partenaires**

Le Département s'engage à prendre en charge une partie des coûts de représentations programmées par les communes en fonction de leur taille :

- 50 % du coût du spectacle pour les communes de 5 000 à moins de 20 000 hab.,
- 60 % du coût du spectacle pour les communes de 2 000 à moins de 5 000 hab.,
- 70 % du coût du spectacle pour les communes de moins de 2 000 hab.

Ces sommes sont directement versées aux compagnies, et non aux communes. Le dispositif a ainsi un effet avéré sur l'emploi culturel.

Les communes s'engagent quant à elles à programmer:

- Entre trois spectacles minimum et dix spectacles maximum par saison c'est-à-dire du 1er octobre au 30 septembre en dehors des mois de juillet et août, sans que la participation du Conseil départemental ne dépasse 15 300 €uros par saison, hors opération d'accompagnement,
- dont l'entrée est payante pour le public (sauf exceptions),
- dont deux « tout public ».

Un aménagement spécifique est prévu pour les communes ayant adhéré à une structure intercommunale à laquelle ont été (ou pourront être) transférées des compétences en matière culturelle : la part de l'aide du Département à ces communes est minorée de 10 %, tant pour les spectacles du dispositif « SAISON 13 » que pour ceux du dispositif « SAISON 13 PLUS ».

Par ailleurs, le dispositif Saison 13 s'est enrichi au fil des ans avec des opérations d'accompagnement et Saison 13 + :

- Les opérations d'accompagnement sont des actions de médiation accompagnant les spectacles. Elles sont sélectionnées et payées selon les mêmes modalités que les spectacles.
- Certains spectacles peuvent être labellisés « Saison 13 + » par le Département. Il s'agit de spectacles autonomes techniquement, et donc programmables par les communes n'ayant pas de salles de spectacle équipées. Le Département prend en charge 80 % du coût des spectacles labellisés « Saison 13 + » pour les communes de moins de 3 500 hab. uniquement.